



## Arrêt

**n° 97 266 du 15 février 2013  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. SIMONE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle et de confession musulmane. Vous seriez né le 12 avril 1989 à Conakry, la capitale de la République de Guinée. Le 03 décembre 2011, vous auriez quitté votre pays d'origine par voie aérienne à destination du Royaume de Belgique. Vous y seriez arrivé le lendemain et le 06 décembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Vous auriez vécu depuis votre naissance à Anta, un quartier situé dans la commune de Matoto (Conakry). En 1996, votre père serait décédé dans un accident de voiture à Madina (Guinée) où il était commerçant. En 2005, alors que vous étiez en dixième année, vous auriez volontairement abandonné*

vos études parce que vous aviez échoué à vos examens. Vous vous seriez converti en vendeur ambulant de biscuits, de sacs en plastique et de vêtements. Vous n'auriez jamais adhéré à un parti politique quelconque, mais vous seriez sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), un parti politique d'opposition. Vous auriez parfois participé aux cérémonies d'accueil du leader de ce parti, Monsieur Cellou Dalein DIALLO. Le 03 avril 2011, ce dernier serait rentré d'une tournée effectuée à l'étranger. Vous seriez parti l'accueillir à l'aéroport de Conakry, accompagné de militants et de membres de l'UFDG. Les éléments de la police vous auraient bloqué le passage à Bambéto, un quartier de Conakry. Ils vous auraient dispersé à l'aide de tirs de gaz lacrymogènes. Vous auriez riposté par le lancement de pierres et de cailloux. Les policiers auraient commencé à vous pourchasser. Vous auriez tenté de courir pour vous échapper mais la police vous aurait attrapé ; elle vous aurait frappé et conduit au camp Camayenne où vous auriez été placé en détention avec huit autres partisans de l'UFDG. La police vous aurait accusé d'avoir participé à une manifestation interdite et de lui avoir jeté des pierres et des cailloux. Le 07 avril 2011, soit quatre jours après votre arrestation, vous auriez pu vous évader de la prison grâce à un individu inconnu qui vous aurait conduit la nuit jusqu'à l'endroit où votre oncle maternel vous attendait dans la voiture. Celui-ci vous aurait pris chez lui à Kindia (Guinée). Vous y seriez resté jusqu'à votre départ en Belgique le 03 décembre 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne me permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre une nouvelle arrestation dans votre pays en raison de votre participation, le 03 avril 2011, à l'accueil du président de l'UFDG, Monsieur Cellou Dalein DIALLO, à son retour d'une tournée à l'étranger (voir votre audition au CGRA du 03 mai 2012, p. 10, 13 & 19). Suite à cet événement, la police vous aurait battu et détenu au camp Camayenne (Ibid., p. 10). Vous auriez pu vous évader quatre jours plus tard grâce à l'intervention d'un individu inconnu que votre oncle maternel aurait utilisé pour vous sortir de la prison (Ibid., p. 12). En ce qui concerne votre détention, relevons d'abord dans vos déclarations de nombreuses méconnaissances, imprécisions et invraisemblances qui entachent sérieusement leur crédibilité. En effet, alors que vous mentionnez avoir été détenu au camp Camayenne durant quatre jours, vous ignorez le nom du quartier et celui de la commune où se situe ce camp (Ibid.). Vous mentionnez ne détenir aucune information spécifique sur ce camp et vous ignorez si ce camp abriterait des policiers, des gendarmes ou des militaires (Ibid.). Il est surprenant de constater que vous êtes incapable de fournir des informations élémentaires sur le camp Camayenne alors que celui-ci a une histoire particulière en Guinée. Inauguré en juin 2010, le camp Camayenne est une caserne militaire construite sur les ruines du camp Boiro situé à Conakry, prison symbole de la répression du régime du président Ahmed Sékou Touré (1958-1984). C'est dans ce camp que furent emprisonnés, torturés, voire exécutés de nombreux opposants à son régime (voir information objective versée à votre dossier administratif). Il est étonnant que vous soyez incapable de fournir la moindre information spécifique sur ce camp alors que vous prétendez y avoir été détenu pendant quatre jours. Il est aussi curieux de constater que vous ne connaissez pas les noms de vos codétenus. En effet, vous déclarez avoir été incarcéré au camp Camayenne avec douze autres personnes et y avoir passé quatre jours. Toutefois, vous ne connaissez que l'identité d'un seul codétenu (voir votre audition au CGRA du 03 mai 2012, p. 13). Pareilles méconnaissances remettent en question la crédibilité de votre détention.

Votre évasion de la prison constitue un autre élément pour entacher la crédibilité de votre détention au camp Camayenne. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle cette évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. En effet, vous avancez qu'un individu inconnu en tenue civile se serait présenté la nuit à votre lieu de détention ; il aurait appelé votre nom et vous aurait demandé de quitter votre cellule. Il vous aurait ensuite conduit jusqu'à l'endroit où votre oncle maternel avait garé sa voiture. Ce dernier vous aurait pris chez lui à Kindia (Ibid., pp. 12-13).

Convié à expliquer la manière dont un individu en tenue civil aurait pu s'introduire à l'intérieur d'un camp militaire sans se faire remarquer et aurait réussi à vous faire sortir de votre cellule sans encombre, vous avez répondu que vous n'en saviez rien (Ibid., p. 13). Votre réponse n'est pas convaincante ; elle jette le discrédit sur votre détention.

Quoi qu'il en soit, force est de constater que vous craignez, en cas de retour dans votre pays, une nouvelle arrestation suite à votre participation à l'accueil du leader de l'UFDG le 03 avril 2011 lorsqu'il est rentré de sa visite à l'étranger (voir votre audition au CGRA du 03 mai 2012, p. 10, 13 & 19). Or, cet événement s'est déroulé dans le contexte des tensions politiques ayant marqué votre pays fin 2010-début 2011. Toutefois, le 15 août 2011, le gouvernement guinéen a accordé une grâce aux 27 militants UFDG et aux membres de la garde rapprochée du président de l'UFDG arrêtés et détenus pour leur participation à cet accueil. Ce dernier a salué cet acte estimant qu'il répare une injustice qui avait indigné les militants de son parti (voir information objective versée dans votre dossier administratif). Vous avez vous-même mentionné que durant votre séjour à Kindia chez votre oncle maternel après votre évasion du camp Camayenne, vous avez appris que certaines personnes arrêtées le 03 avril 2011 avaient été remises en liberté (Ibid., p. 16). La même information vous a été confirmée quelques mois après votre arrivée en Belgique par votre cousin resté en Guinée, [A. B.] (Ibid., p. 6). Ainsi donc, votre crainte d'être arrêté et de subir des maltraitements en cas de retour aujourd'hui dans votre pays à cause de l'événement du 03 avril 2011 n'est pas fondée. Vous indiquez d'ailleurs avoir passé environ huit mois chez votre oncle maternel à Kindia après votre évasion du camp Camayenne. Durant votre séjour chez lui, vous ne viviez pas enfermé, vous mentionnez avoir fait des balades au marché où votre cousin faisait du commerce. Vous alliez aussi rencontrer des voisins et votre mère venait vous rendre visite (Ibid.). Interrogé sur les raisons qui vous auraient poussé à quitter Kindia alors que vous n'y avez jamais été inquiété, vous avez répondu que c'est votre oncle qui avait décidé de vous éloigner de votre pays sous prétexte de vous envoyer dans un lieu où vous n'auriez plus de problème (Ibid.). De plus, vous êtes passé à l'aéroport de votre pays sans problème et vous ignorez si vous êtes recherché par les autorités de votre pays (Ibid., p. 18). Vos propos tendent à confirmer que votre crainte en cas de retour en Guinée n'est plus actuelle.

En outre, les informations objectives à la disposition du CGRA constatent que si les sources consultées font état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'UFDG, à l'occasion de certains événements ou manifestations, comme lors des élections présidentielles ou du retour en Guinée de Cellou Dalein Diallo, en aucun cas il n'est question de persécutions du seul fait d'être sympathisant - comme vous - de ce parti (cfr. dossier administratif).

Concernant la situation générale en Guinée (cfr document joint au dossier administratif), La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir fiche d'information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme unique moyen celui tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. En termes de dispositif, elle postule, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

## 4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile en raison de l'absence de crédibilité qu'elle accorde au récit de la partie requérante dont elle relève le caractère imprécis et contradictoire avec les informations objectives dont elle dispose. Elle estime en effet que la détention alléguée par la partie requérante n'est pas établie au vu de ses méconnaissances au sujet de l'histoire et de la localisation précise de la prison où elle a été détenue, ainsi que son ignorance du nom de ses codétenus. Elle estime en outre que le récit fourni par la partie requérante de son évasion est invraisemblable tant celle-ci se serait déroulée avec facilité, et relève en outre qu'il n'est pas crédible que la partie requérante ignore encore aujourd'hui les démarches entreprises par son oncle en vue cette évasion. La partie défenderesse précise qu'en tout état de cause le caractère actuel de la crainte de la partie requérante n'est pas établi, au vu de l'évolution du contexte politique en Guinée et de l'amnistie dont ont bénéficié toutes les personnes qui ont été arrêtées lors de la manifestation du 3 avril 2011. Elle relève à cet égard que la partie requérante a vécu près de huit mois à Kindia, auprès de son oncle, sans rencontrer le moindre problème.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Il ressort des arguments en présence, que le débat porte principalement sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection et partant, sur la crédibilité ainsi que sur l'actualité de la crainte de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves invoqué.

4.5. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise relatifs au manque de crédibilité de la détention de la partie requérante ainsi que de son évasion. Il ne se rallie cependant pas à cette motivation en ce qu'elle porte sur l'ignorance par la partie requérante de la localisation géographique ou de l'historique du lieu de détention invoqué qu'il estime peu pertinente en l'espèce, la partie défenderesse faisant montre d'un degré d'exigence excessif à cet égard.

Toutefois les autres motifs de la décision litigieuse suffisent à la fonder valablement et adéquatement, en ce que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils permettent de remettre en cause des points essentiels du récit produit par la partie requérante, à savoir

la réalité de son arrestation, la vraisemblance de son évasion et l'actualité de sa crainte en cas de retour, à supposer les faits établis, *quod non* en l'espèce.

4.6. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, elle allègue que les critiques formulées à son encontre ne suffisent pas à remettre en cause sa détention. Elle relève en outre qu'elle a été capable de faire état de la durée du trajet l'ayant conduit à ce lieu en sus de l'identité d'un de ses codétenus. Elle souligne que les reproches formulés à son encontre au sujet de son évasion ne sont pas pertinents dans la mesure où elle n'a pas été associée aux démarches entreprises par son oncle à cet effet.

Le Conseil se rallie à la partie défenderesse en ce qu'elle souligne le manque de consistance des propos du requérant relatifs à sa détention et le peu de vraisemblance de son évasion. Ainsi, plusieurs éléments permettent de douter de la réalité de la détention invoquée par ce dernier. En effet, il apparaît à la lecture du rapport d'audition que les propos du requérant au sujet de sa détention sont demeurés vagues et peu circonstanciés. Ce constat est accentué par le fait qu'après une détention de quatre jours avec douze autres personnes, il ne soit en mesure que de citer le nom d'un seul de ses codétenus, se limitant à énoncer le métier de ce dernier sans autre précision. En outre, il apparaît peu crédible qu'au milieu de la nuit, une personne en tenue civile se présente devant la porte de la cellule où était enfermée le requérant avec douze codétenus, l'appelle par son nom et le fasse quitter l'enceinte du bâtiment sans rencontrer le moindre garde, le moindre policier et de manière plus générale aucun obstacle avant de le conduire à l'extérieur, où se trouvait la voiture de son oncle.

De plus, il apparaît peu vraisemblable que le requérant ignore tout de l'organisation de cette évasion alors que celle-ci a été organisée par son oncle maternel auprès duquel il aurait été vivre pendant près de huit mois après sa sortie de prison. Dès lors, le Conseil a expressément interrogé le requérant à ce sujet à l'audience publique du 11 janvier 2013, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Celui-ci a déclaré qu'il ignorait les détails de son évasion car c'était son oncle paternel qui l'avait organisée et qu'il n'avait pas eu de contacts avec lui depuis sa sortie de prison. Le Conseil constate que cette version des faits présentée par le requérant à l'audience ne correspond pas à celle qu'il a présentée lors de son audition et qui est confirmée en termes de requête, selon laquelle il s'agit bien de son oncle maternel qui a organisé son évasion, ce dernier l'ayant attendu dans sa voiture à la sortie du camp Camayenne pour le conduire chez lui à Kindia où le requérant aurait vécu pendant près de huit mois. Le Conseil estime que cette contradiction achève d'entamer la crédibilité du récit du requérant au sujet de sa détention, élément central de sa demande d'asile et auquel il lie directement sa crainte, dès lors qu'il déclare craindre une nouvelle arrestation du fait de son évasion.

4.7. Le Conseil déduit de ce qui précède que la réalité de la détention et de l'évasion invoquées par le requérant ne sont pas établies, et partant, que les craintes qui en dérivent ne le sont pas non plus.

4.8. En tout état de cause, à supposer les faits établis, *quod non* en l'espèce, le Conseil relève qu'au vu des informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif qui ne sont pas contredites valablement ni par des informations contraires déposées par la partie requérante ni par les arguments développés dans la requête, il n'apparaît pas que le requérant s'exposerait actuellement à un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ou une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, ainsi que le relève la partie défenderesse, le contexte politique de la Guinée a évolué depuis que le requérant est arrivé sur le territoire belge, et l'ensemble des personnes qui ont été arrêtées dans le cadre de leur participation à la manifestation du 3 avril 2011 ont soit été relâchées, soit ont bénéficié d'une amnistie (dossier administratif, pièce n°16, article de presse « *Militants de l'UFDG graciés : déclaration du parti* » ; Subject related Briefing, document de réponse « *Détention à la maison centrale pour les personnes arrêtées lors des événements du 3 avril 2011* »), éléments que ne conteste pas le requérant.

En outre, le requérant n'est pas membre de l'UFDG mais simple sympathisant, ne présente aucun profil politique particulier et n'exerce aucune activité militante pouvant justifier une attention particulière des autorités à son encontre. A cet égard, le Conseil constate que si le requérant fait état, en termes de requête, de considérations générales et de craintes ressenties du fait de sa sympathie envers le parti de

l'UFDG et de sa précédente participation à diverses manifestations - sans aucunement étayer ses propos - il ressort des informations objectives du dossier, qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, de persécutions du seul fait d'être sympathisant de ce parti (dossier administratif, pièce n°16, Document de réponse « *Quelle est l'actualité de la crainte pour les membres et sympathisants de l'UFDG ?* »). Le requérant ne conteste pas cet état de fait, mais relève qu'il n'est pas exclu qu'à la moindre occasion il fasse l'objet d'une nouvelle arrestation et ce, d'autant plus qu'il n'est pas sorti légalement de prison. Or, il résulte des développements qui précèdent que tant la détention que l'évasion du requérant ont été remises en question, et qu'en outre, le profil du requérant n'est pas compatible avec les craintes alléguées. Ceci, en sus des constats posés par les informations objectives du dossier – qui ne sont pas contredits par le requérant – suffit à considérer qu'au vu de la situation personnelle du requérant et des seuls éléments qui sont objectivement tenus pour établis, à savoir le fait son origine guinéenne et sa sympathie envers l'UFDG, il n'existe pas dans son chef de crainte actuelle de persécution ou un risque d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine.

Ceci est d'autant plus vrai que le requérant a vécu près de huit mois à Kindia auprès de son oncle après les événements du 3 avril 2011, sans être aucunement inquiété, et que celui-ci a d'ailleurs déclaré que pendant cette période, il sortait se balader, allait au marché avec les gens et vivait de manière tout à fait paisible.

4.9. Le Conseil estime que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève ou un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. À propos de l'invocation du principe du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (HCR, *Guide des procédures et critères*, §§ 196 et 204). En l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent ; il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

4.12. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

4.13. Le Conseil constate par ailleurs qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Guinée peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT